



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 7 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Caen (14)**

N° MRAe 2022-4436

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 9 juin 2022, en présence de
Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision¹,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Caen (14), approuvé le 16 décembre 2013 ;

Vu l'avis délibéré n° 2018-2703 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie sur le projet d'urbanisation de la presqu'île de Caen – zone d'aménagement concerté (Zac) du « Nouveau Bassin » à Caen (Calvados) en date du 4 septembre 2018 ;

Vu l'avis délibéré n° 2021-4089 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie sur le projet de révision dite « allégée » n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Caen en date du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis délibéré n° 2021-4241 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté (Zac) sur le secteur de Mont Coco – Côte de Nacre à Caen (Calvados) en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la décision délibérée après examen au cas par cas n° 2022-4281 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie sur le projet de modification n° 6 du plan local d'urbanisme de la commune de Caen en date du 4 février 2022 ;

Vu l'avis délibéré n° 2021-4310 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie sur l'actualisation de l'étude d'impact de la zone d'aménagement concerté (Zac) du « Nouveau Bassin » sur le territoire des communes de Caen et Mondeville (Calvados) en date du 17 février 2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4436 relative à la modification n° 7 du plan local d'urbanisme de la commune de Caen, reçue du président de la communauté urbaine Caen la mer le 19 avril 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 avril 2022 ;

Considérant l'objet de la modification n° 7 du PLU de la commune de Caen, qui consiste à faire évoluer le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour permettre la réalisation du projet « secteur Presqu'île » et du projet « secteur Côte de Nacre » sur la commune de Caen ;

¹ En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020, Sophie Raous n'a pas pris part à la délibération relative à la présente décision.

Considérant que cette modification du PLU se traduit notamment par les adaptations suivantes :

Secteur Presqu'île :

- ajustement du règlement graphique : changement de zonage de UPau à UP sur le secteur correspondant à la première phase du projet d'aménagement de la ZAC Nouveau Bassin, projet qui a fait l'objet d'une étude d'impact et des avis de l'autorité environnementale en date du 4 septembre 2018 et du 17 février 2022 susvisés ;
- création d'une OAP pour fixer les grandes orientations en termes d'organisation et de destination des espaces, de maillage des voies de circulation et de hauteur des constructions ;
- création d'emplacements réservés (pour voirie et parking) ;
- création d'un espace vert garanti au niveau du parc des rails pour maintenir le caractère paysager ;

Secteur Côte de Nacre :

- élargissement du périmètre de l'OAP « plateau nord – côte de Nacre » afin d'englober la place des totems et le secteur de projet de maison des chercheurs et de résidence étudiante, évolution figurant déjà parmi celles qui ont fait l'objet du projet de modification n° 6 du PLU que l'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale par sa décision après examen au cas par cas du 4 février 2022 susvisée ;
- mise à jour de cette même OAP concernant le maillage des voies de circulations, la destination et l'organisation des espaces, la hauteur des constructions, notamment pour intégrer les études réalisées dans le cadre de la création de la ZAC du Mont-Coco qui a fait l'objet d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 décembre 2021 susvisé ;

Considérant les caractéristiques du territoire de la commune de Caen :

- absence de site Natura 2000 sur la commune, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « *anciennes carrières de la vallée de la Mue* », située à 7,5 kilomètres des limites du territoire communal ;
- présence de quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) : deux Znieff de type I, « *les pelouses calcaires du nord de Caen* » et les « *talus calcaires du bas de Venoux* » et deux de type II, « *le bassin de l'Odon – vallée de l'Orne* » et la « *vallée de l'Orne* » ;
- présence de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques, notamment la continuité écologique de la vallée de l'Orne ;
- présence de zones humides et de milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- présence de sites classés, sites inscrits, site patrimonial remarquable ;
- présence de risques : inondation, retrait-gonflement des argiles, technologiques, sites et sols pollués, etc. ;

Considérant que le secteur de la presqu'île est concerné par de nombreux enjeux environnementaux et sanitaires (biodiversité, risques d'inondation, risque de pollution) et que la modification du PLU, par le classement en zone UP au lieu d'UPau, permet, selon la collectivité, de « *construire davantage* » que le règlement actuel ; que cette évolution vise à permettre la mise en œuvre du projet d'urbanisation prévu dans le cadre de la Zac « Nouveau Bassin », projet qui a fait l'objet de plusieurs observations et recommandations de l'autorité environnementale dans ses avis du 4 septembre 2018 et du 17 février 2022 susvisés ; que certaines de ces observations et recommandations, notamment émises dans l'avis portant sur l'actualisation de l'étude d'impact du projet, pourraient utilement être prises en compte et suivies d'effet à travers des dispositions envisagées dès le stade du PLU, telles que celles relatives à la préservation d'habitats naturels et des sites Natura 2000, à la prise en compte des risques d'inondation, des capacités d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées et, plus largement aux vulnérabilités du secteur liées au changement climatique ;

Considérant que les modifications concernant le secteur Côte de Nacre constituant, d'après le dossier de demande d'examen au cas par cas, un ajustement de la modification n° 6 du PLU, dont la procédure est en cours, et qui prévoyait déjà notamment l'élargissement du périmètre de l'OAP « plateau nord – côte de Nacre » afin d'englober la place des totems et le secteur de projet de maison des chercheurs et de résidence étudiante ; que le dossier ne précise pas la nature ni la portée de cet ajustement ; que ce même secteur a fait l'objet de la révision dite « allégée » n° 2 du PLU, approuvée le 27 janvier 2022, qui y

prévoyait notamment la réduction d'un « espace vert résidentiel », et sur laquelle l'autorité environnementale a émis un avis délibéré en date du 16 septembre 2021, susvisé ; que, compte tenu notamment de l'inscription de cette évolution du PLU dans le cadre d'un projet global d'adaptation du PLU, prenant en particulier la forme de l'OAP « plateau nord – côte de Nacre », l'autorité environnementale recommandait de prévoir une évaluation des incidences de la réduction de l'espace vert et de définir les mesures permettant de les éviter, réduire ou compenser, à l'échelle adéquate de ce projet global ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 7 du plan local d'urbanisme de la commune de Caen (14) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 7 du plan local d'urbanisme de la commune de Caen (14) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter en particulier, d'une part pour le secteur de la presqu'île, sur les habitats naturels et la biodiversité, les risques d'inondation, la ressource en eau, les capacités de traitement des eaux usées et les vulnérabilités liées au changement climatique, et d'autre part pour le secteur Côte de Nacre, sur la biodiversité en ville et plus généralement la cohérence d'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à prévoir à l'échelle du projet global d'adaptation du PLU, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 9 juin 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.